

[...]

**30.110/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un néerlandophone contre le fait que lors d'une visite au service de la Légalisation, il s'est présenté en néerlandais à un huissier qui n'était pas à même de s'exprimer dans cette même langue.

Interrogé sur ce point, le service a répondu que l'huissier en cause ne parle que le français et l'arabe; la fonction lui a d'ailleurs été confiée en raison des nombreux clients marocains que compte le service en cause. S'il rencontre des "difficultés" avec les néerlandophones, il est tenu d'en avertir immédiatement le service, afin que ces difficultés puissent être aplanies.

Les faits incriminés sont donc confirmés.

L'accueil au service de la Légalisation constitue un rapport avec un particulier.

Le ministère des Affaires étrangères est un service central qui, sur la base de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, en l'occurrence, le néerlandais.

Alors que rien n'empêche le service de prendre des dispositions permettant à des personnes parlant d'autres langues de s'exprimer, il reste que son huissier en cause entre quotidiennement en contact avec un public composé aussi de néerlandophones; il doit donc être en mesure de servir ces néerlandophones dans leur langue.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]